



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 5.10 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

**SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE
HOUBARA (*CHLAMYDOTIS UNDULATA*)¹**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Considérant l'état de conservation inquiétant de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) dans la plus grande partie de son aire,

Notant avec reconnaissance les activités du Gouvernement d'Arabie Saoudite en faveur de l'élaboration de l'Accord sur l'outarde houbara,

Notant le rapport de la septième réunion du Conseil scientifique et la gratitude exprimée par le Conseil en ce qui concerne les progrès faits dans la mise en place de l'Accord sur l'outarde houbara, et

Notant de plus la contribution à la session du Comité plénier à sa réunion du 11 avril 1997, du Secrétariat et de la délégation d'Arabie Saoudite qui ont présenté un rapport sur l'élaboration de l'Accord,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Prie les Parties et Non-parties à la Convention qui sont Etats de l'aire de répartition pour les sous-espèces asiatiques de l'outarde houbara d'évaluer les populations d'outarde houbara dans les zones de reproduction, de séjour, et d'hivernage qui sont sous leur juridiction.

¹ Précédemment Recommandation 5.4.